

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3809-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**3^{ème} DEMANDE RÉ-AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À
COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2012**

[Articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2012;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2012-2013;
4. Gaz Métro déposera son dossier en deux phases. La première phase traitera des sujets suivants :
 - Le plan d'approvisionnement;
 - L'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
 - La méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL;
 - L'historique des achats à Dawn;

-
- Le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
 - Le programme de dérivés financiers;
 - Les modifications tarifaires concernant les interruptions; et
 - L'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement.
5. La phase 1 a été subdivisée en deux sous-phases, A et B, la première regroupant l'ensemble des sujets sauf l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, la seconde traitant de cet indicateur de performance;
 6. La phase 2 portera sur toutes les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant le taux de rendement de Gaz Métro et sera déposée en novembre 2012;

A- DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISOIRE DU TARIF 2011-2012 À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012

7. Considérant qu'une décision finale de la Régie n'aura pas été rendue le 1^{er} octobre 2012, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier;

B- PHASE 1 A

I- Plan d'approvisionnement de Gaz Métro (Pièces Gaz Métro-1, Documents 1, 3 à 13 et 16)

8. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement qui traite à la fois de ses besoins annuels ainsi que de ses besoins sur un horizon de 3 ans;
9. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2013-2015, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2013;
10. Au niveau de sa stratégie d'approvisionnement, Gaz Métro poursuit une stratégie entreprise il y a quelques années qui vise à rapprocher sa structure d'approvisionnement de son territoire en transférant le point de départ de ses capacités de transport d'Empress à Dawn;
11. Cette stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement génère des économies significatives pour l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;

-
12. Gaz Métro souhaitait présenter pour approbation par la Régie dans le cadre de la présente cause tarifaire, une pièce importante de sa stratégie qui consistait à demander à Union et à TCPL de construire des capacités additionnelles sur leurs tronçons respectifs entre d'une part, Dawn et d'autre part, GMI EDA ou GMI NDA, le tout avec l'objectif ultime de disposer de ces capacités additionnelles en 2016 et de délaisser presque entièrement Empress comme point de livraison;
 13. Toutefois, au printemps 2012, TCPL et Union ont lancé des appels d'offres visant la mise en service de capacités additionnelles pour l'automne 2014 sur les tronçons recherchés par Gaz Métro, obligeant par le fait même Gaz Métro à accélérer sa stratégie de déplacement vers Dawn;
 14. Parallèlement à ces deux appels d'offres, Gaz Métro a eu l'opportunité de conclure un échange entre Dawn et GMI EDA sur le marché secondaire pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} novembre 2013;
 15. Fort des résultats des analyses effectuées qui concluaient à des économies substantielles pour la clientèle de l'activité réglementée, Gaz Métro a saisi l'occasion de contracter l'échange qui lui était offert sur le marché secondaire et a déposé des soumissions, qui ont ultérieurement été acceptées, dans le cadre des appels d'offres lancés par Union et TCPL;
 16. TCPL a subséquemment repoussé à l'automne 2015 la disponibilité des capacités additionnelles, tel que Gaz Métro en informait la Régie dans sa correspondance datée du 24 septembre 2012 déjà cotée comme pièce B-0048;
 17. Les capacités additionnelles qui seront disponibles sur TCPL et Union font en sorte que Gaz Métro pourrait déplacer sa structure d'approvisionnement vers Dawn dès le 1^{er} novembre 2015;
 18. En ce qui a trait à ses contrats d'approvisionnement existants, plus particulièrement les contrats de fourniture provenant de Dawn, Gaz Métro doit fonctionnaliser leur coût en fonction du coût de la molécule à Empress auquel on ajoute un différentiel de lieu;
 19. Dans sa décision D-2011-162, la Régie a approuvé la méthode de fonctionnalisation proposée par Gaz Métro tout en lui demandant de revoir celle-ci en fonction du projet d'approvisionnement multipoint;
 20. Or, considérant la recommandation de Gaz Métro à l'égard de ce projet – recommandation qui est plus amplement exposée ci-dessous et dans la pièce Gaz Métro-1, Document 16 – et le déplacement de sa stratégie d'approvisionnement vers Dawn prévu pour le 1^{er} novembre 2015, Gaz Métro n'a pas revu cette méthode;

-
21. Gaz Métro propose plutôt de réutiliser la méthode approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015 et elle suggérera, dans le cadre du dossier tarifaire 2014, une nouvelle méthode de fonctionnalisation applicable au plus tard dans le cadre de la cause tarifaire 2016 qui sera celle où le déplacement de la structure d'approvisionnement se concrétisera;
 22. Bref, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, celui-ci étant plus amplement exposé aux pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 3 à 13, la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn, plus amplement exposée à la pièce Gaz Métro-1, Document 16, ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

II- Évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub – suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

23. En suivi de la décision D-2011-182, paragraphe 41, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 2 qui fournit l'évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange du gaz naturel situés dans le nord-est des États-Unis;
24. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que les renseignements ainsi fournis répondent au suivi demandé;

III- Méthode d'établissement des coûts pour les ventes de GNL (Pièce Gaz Métro-1, Document 14)

25. [...]

IV- Historique des achats à Dawn – suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

26. En suivi de la décision D-2011-153, paragraphe 21, Gaz Métro dépose la pièce Gaz Métro-1, Document 15, qui fournit, pour chacune des cinq dernières années, un comparatif entre d'une part, le prix moyen de ses achats à Dawn, pondérés par les volumes transigés, et d'autre part, les prix mensuels à Dawn selon un indice publié;
27. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé;

V- Projet d'approvisionnement multipoint – suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

28. Dans sa décision D-2011-164, paragraphes 41 et 42, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter une solution globale à la problématique des approvisionnements multipoint des clients en achat direct;
29. Or, les études et analyses effectuées par Gaz Métro et présentées dans le cadre des réunions du groupe de travail autorisé par la Régie et auxquelles a participé son personnel technique, font en sorte qu'elle ne recommande pas d'offrir aux clients en achat direct la possibilité de livrer leur gaz naturel en plusieurs points, le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 16;
30. Gaz Métro demande donc à la Régie de déclarer que les études et analyses effectuées au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;
31. En lieu et place du projet d'approvisionnement multipoint, Gaz Métro propose de déplacer vers Dawn sa structure d'approvisionnement, tel que plus amplement exposé dans les pièces Gaz Métro-1, Documents 1 et 16;

VI- Programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

32. En 2001, la Régie approuvait le programme de dérivés financiers de Gaz Métro sous sa forme actuelle;
33. Au fil des ans, ce programme a permis d'aplanir les variations du coût du gaz facturé à la clientèle en gaz de réseau;
34. Depuis quelques années, le coût du gaz naturel a chuté de façon importante, provoquant chez Gaz Métro une réflexion eu égard à l'à-propos de ce programme;
35. Cette réflexion a conduit Gaz Métro à conclure que le programme de dérivés financiers devait être reconduit, pour les raisons plus amplement exposées dans la pièce Gaz Métro-2, Document 1;
36. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

VII- Modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

37. À l'heure actuelle, l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* prévoit qu'en cas de consommation par un client interruptible lors d'une interruption, celui-ci devra payer la pénalité prévue à cet article pour son retrait interdit;
38. Cependant, l'évolution du coût du gaz naturel face à des énergies alternatives fait en sorte que la pénalité prévue à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* n'a plus l'effet dissuasif escompté;
39. Or, dans certaines régions tel que le Saguenay–Lac-Saint-Jean, la capacité du réseau pourrait ne plus suffire à la demande des clients continus si les clients interruptibles n'interrompent pas leur consommation tel que requis par un avis d'interruption, ayant comme conséquence la perte du réseau d'une partie de cette région;
40. Gaz Métro propose donc de réviser certains articles déjà existants des *Conditions de service et Tarif* de même que d'en ajouter des nouveaux, le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;
41. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver les modifications ou les ajouts proposés aux articles 1.3, 16.4.2.6 et 16.4.6 des *Conditions de service et Tarif*, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

C- PHASE 1 B - Proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Pièce Gaz Métro-4, Document 1)

42. Dans le cadre de sa décision D-2010-116, la Régie a autorisé Gaz Métro et les intervenants (collectivement désignés comme le « Groupe de travail ») à entreprendre la négociation d'un nouveau mécanisme incitatif, celui alors en vigueur venant à expiration le 30 septembre 2012;
43. Le 2 septembre 2011, Gaz Métro déposait l'entente négociée par le Groupe de travail et demandait l'autorisation de tenir trois séances de travail additionnelles auxquelles assisterait le personnel technique de la Régie afin de définir un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, autorisation qui fut ultérieurement accordée par la Régie;
44. Ces rencontres ont résulté en un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement qui quantifie la variation du coût de la structure d'approvisionnement pour une année donnée par rapport à celui de la structure d'approvisionnement pour l'année de référence 2010 actualisée pour cette même année donnée de même que la méthode de partage de la valeur créée, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

-
45. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver cet indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour une période de 5 ans débutant le 1^{er} octobre 2013;
 46. Pour l'année tarifaire 2013 et considérant que le mécanisme incitatif proposé par le Groupe de travail a été rejeté par la décision D-2012-076, Gaz Métro propose, comme modalités intérimaires de bonification des transactions d'optimisation pour cette même année, que la Régie reconduise les termes de l'article 3.2.2 du mécanisme incitatif en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 et autorisé par la décision D-2007-047 mais uniquement en ce qui a trait au traitement des transactions financières (pages 20 et 21 du mécanisme incitatif);
 47. En lien avec la demande pour l'année tarifaire 2013, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver des revenus projetés s'élevant à 1 350 008 \$ pour les transactions financières, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
 48. Par ailleurs, tant pour l'année tarifaire 2013 que pour les années subséquentes, Gaz Métro devra avoir recours à des comptes de frais reportés portant intérêts afin de comptabiliser les trop-perçus ou manques à gagner découlant des revenus générés par les services de transport et d'équilibrage, tel que plus amplement exposé dans le document descriptif communiqué comme pièce Gaz Métro-4, Document 14;
 49. Les soldes de ces comptes seront amortis et récupérés des clients sur une période de 3 ans suivant leur constatation;
 50. Également, Gaz Métro devra avoir recours à des comptes de frais reportés portant intérêts afin de comptabiliser la bonification découlant des transactions financières pour l'année tarifaire 2013 et de l'indicateur de performance pour les services de transport et d'équilibrage à compter de l'année tarifaire 2014, tel que plus amplement exposé dans le document descriptif communiqué comme pièce Gaz Métro-4, Document 14;
 51. Les soldes de ces comptes seront récupérés des clients dans la cause tarifaire subséquente à leur constatation;
 52. En terminant, Gaz Métro propose que la Régie approuve le plan d'approvisionnement au plus tard le 23 novembre 2012. De cette façon, Gaz Métro pourra compléter toutes les transactions nécessaires avant le 1^{er} décembre 2012 afin de disposer dès cette date des outils suffisants pour faire face à la demande projetée durant l'hiver 2013;
 53. Également, une décision avant le 23 novembre 2012 à l'égard de la demande de modifications aux *Conditions de service et Tarif* permettrait que celles-ci soient en vigueur avant le début de la période de l'hiver et donnerait à Gaz Métro des outils pour prévenir une situation où la capacité du réseau de la région du Saguenay pourrait ne plus suffire à la demande des clients continus.

D- PHASE 2

- 54. [...]
- 55. [...]
- 56. Les faits saillants de la phase 2 de la cause tarifaire 2013 sont plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-7, Document-1;

I. Développement des ventes (Pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 3)

- 57. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;
- 58. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2014, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-8, Document 1;
- 59. Par ailleurs, Gaz Métro présente à la pièce Gaz Métro-8, Document 2, la rentabilité du plan de développement 2012-2013 et demande à la Régie de prendre acte de celui-ci;
- 60. Enfin, Gaz Métro effectue un suivi exigé par la décision D-2011-182 en présentant une analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-8, Document 3;
- 61. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi;

II. Gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-9, Document 1)

- 62. Tel que requis par la décision D-2009-010 (R-3681-2008), Gaz Métro déposait dans le cadre de la cause tarifaire 2011 (R-3720-2010), sa stratégie de gestion des actifs visant à mitiger les risques y étant associés et à assurer la pérennité de ceux-ci;
- 63. Dans ses décisions D-2010-144 et D-2011-182, la Régie prenait acte de ce plan et de son avancement et ordonnait à Gaz Métro d'effectuer un suivi lors de l'année tarifaire subséquente;
- 64. Ainsi donc, Gaz Métro présente le suivi requis cette année par la Régie qui se trouve à la pièce Gaz Métro-9, Document 1;
- 65. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce suivi;

III. Investissements (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 8)

66. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
67. À cette fin, Gaz Métro fourni les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 837 172 000 \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 2;
68. La base de tarification est composée de plusieurs éléments dont le fonds de roulement nécessaire aux opérations courantes de l'entreprise;
69. Ce fonds de roulement est notamment fonction du délai moyen de perception des revenus reliés aux ventes de gaz, du délai moyen de paiement des fournisseurs et de l'effet des taxes à la consommation;
70. La modernisation du système informatique autorisée par la Régie dans le cadre du dossier SAP 2B (R-3730-2010) a nécessité que Gaz Métro révise les méthodes utilisées afin de calculer le délai moyen de perception des revenus reliés aux ventes de gaz ainsi que le délai de remise des taxes à la consommation perçues des clients, ces nouvelles méthodes étant plus amplement exposées à la pièce Gaz Métro-10, Document 2;
71. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ces nouvelles méthodes;

IV. Stratégie financière (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 14)

72. En avril 2013, des obligations de Gaz Métro d'une valeur de 150M\$ affectées à la DaQ viendront à échéance;
73. Plutôt que de les remplacer par de nouvelles obligations émises de façon concomitante à leur échéance, Gaz Métro souhaite affecter à la DaQ une série d'obligations déjà existantes mais affectées aux activités non réglementées, le tout pour les motifs plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-11, Document 7;
74. Le taux d'intérêt des obligations qui seront affectées à la DaQ est toutefois supérieur à celui qui pourrait être obtenu lors d'une émission de nouvelles obligations;
75. En conséquence, Gaz Métro a développé une méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 7;
76. Ladite méthode permet d'établir un taux d'intérêt présumé qui serait obtenu lors d'une émission de nouvelles obligations; ce taux présumé sera utilisé par Gaz Métro afin de

calculer la charge d'intérêt à inclure dans le coût de service servant à établir les tarifs, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 7;

77. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;
78. Dans sa décision D-2012-071, la Régie demandait à Gaz Métro de présenter une justification de la répartition des frais liés aux sociétés ouvertes entre les activités réglementées et non réglementées;
79. Gaz Métro fournit ce suivi à la pièce Gaz Métro-11, Document 12 et demande à la Régie d'en prendre acte;
80. Par ailleurs, lors de l'établissement des tarifs, la Régie doit notamment permettre un taux de rendement raisonnable, tel que l'exige l'article 49 (3^o) de la Loi;
81. Dans sa décision D-2011-182, la Régie a retenu une formule d'ajustement automatique du taux de rendement et a fixé sa période d'application à 3 ans sauf si la situation requiert qu'elle se penche à nouveau sur l'ensemble des éléments permettant de déterminer un taux de rendement raisonnable;
82. En l'espèce, le taux de rendement qui résulte de la formule d'ajustement automatique est nettement insuffisant et ne répond plus au caractère raisonnable exigé par la Loi, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-11, Document 13;
83. En conséquence, considérant l'ensemble des faits pertinents, y compris la preuve déposée par Monsieur Jim Coyne communiqué au soutien des présentes comme pièce Gaz Métro-11, Document 14, Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître que le taux de rendement établi par l'application de la formule n'est pas raisonnable pour l'année 2013 et de fixer pour cette année 2013 un taux de rendement raisonnable de 9,3 % sur son avoir ordinaire applicable à une structure de capital présumée composée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégiée et 54 % de dette;
84. Gaz Métro demande par ailleurs à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
85. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 7,51 % pour l'année tarifaire 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 2;
86. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,79 % pour l'année tarifaire 2013, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 9;

V. **Établissement du revenu requis incluant le coût de service en distribution (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 24)**

87. Dans sa décision D-2012-076, la Régie décidait que les tarifs applicables pour l'année tarifaire 2013 seraient établis en fonction du coût de service réel de Gaz Métro;
88. Aux fins du calcul de son coût de service, Gaz Métro fournit les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 002 880 000 \$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Documents 1;
89. Dans l'établissement de son coût de service DaQ, Gaz Métro a notamment calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144 et D-2011-030, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-12, Document 23;
90. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL;
91. Par ailleurs, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2012-076, Gaz Métro propose un mécanisme de partage des trop-perçus ou des manques à gagner qui seront constatés au rapport annuel 2013 dont elle demande l'approbation, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-12, Document 24;
92. Enfin, toujours dans sa décision D-2012-076, la Régie invitait Gaz Métro à faire une proposition dans le cadre de la présente cause tarifaire relativement au compte d'aide au soutien social (« CASS »);
93. Gaz Métro n'est pas en mesure de faire immédiatement une telle proposition mais elle expose l'avancement de ses travaux dans la pièce Gaz Métro-12, Document 24 et demande à la Régie de prendre acte de ceux-ci et du fait qu'elle fera un nouveau suivi dans le cadre de la cause tarifaire 2014 ou présentera ses propositions à ce sujet, le cas échéant;

VI. **Substitution et efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 7)**

94. Gaz Métro soumet pour approbation par la Régie l'ensemble des détails relatifs à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ ») ainsi que les réponses aux divers suivis demandés par la Régie, le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 3 et 5;
95. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des divers suivis requis et d'approuver :
- Les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013;
 - L'élargissement des programmes PE126 – Bonification résidentielle et PE236 – Bonification CII permettant d'appliquer l'approche visant les MRF aux autres programmes du PGEÉ;

-
- Les modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ incluant le retrait des programmes PE133, PE141 et PE213.
96. Également, Gaz Métro a procédé à un balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2011-182, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-13, Document 4;
 97. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de ce balisage effectué;
 98. Par ailleurs, Gaz Métro dresse un portrait de la situation dans laquelle se trouve le FEÉ au 30 septembre 2012, dernier jour d'existence de celui-ci avant sa dissolution ordonnée par la décision D-2010-116, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 6;
 99. Dans cette même pièce, Gaz Métro répond aux suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2012-116;
 100. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du portrait de la situation dressé de même que des réponses aux divers suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2012-116;
 101. Enfin, dans sa décision D-2012-076, la Régie a maintenu le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP ») mais a rejeté une demande d'augmentation du budget afférent;
 102. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver un budget de 1 000 000 \$ tel qu'auparavant, le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-13, Document 7;

VII. Allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 3)

103. Dans sa décision D-2011-108, la Régie demandait à Gaz Métro de lui proposer une méthode d'allocation pour d'éventuels coûts A échoués dans le cadre du tarif de réception;
104. Gaz Métro propose donc une telle méthode, tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-14, Document 1;
105. Plus particulièrement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :
 - L'utilisation du facteur IMMOBILD pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux seuls clients consommateurs;
 - L'utilisation du facteur IMMOBILD-CP pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux clients consommateurs et producteurs;

-
106. Également, Gaz Métro répond à un suivi découlant de la décision D-2011-182 en rapportant à la Régie l'état d'avancement des travaux relatifs aux pistes de réflexion et d'ajustements aux méthodes d'allocation des coûts, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-14, Document 2;
 107. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la réponse à ce suivi;
 108. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le facteur d'allocation BASETARD-13 pour les tarifs D₁ et D₃ qui serait applicable pour la cause tarifaire 2014 aux fins de l'allocation des coûts pour l'année 2011-2012;
 109. Aussi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'allocation des coûts associés au projet SAP 2B à 50 % selon le facteur BASETARD et 50 % selon le nouveau facteur BASETARD-13;
 110. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications et ajouts proposés à la pièce Gaz Métro 14, Document 3 qui fournit des renseignements au sujet des méthodes et calculs des facteurs d'allocation;

VIII. Vision, stratégie et grilles tarifaires (Pièce Gaz Métro-15, Documents 1 à 12)

111. Gaz Métro répond à deux suivis demandés par la Régie dans la décision D-2011-182, un premier au sujet de la vision tarifaire et un second au sujet de la problématique du seuil d'accès au prix d'équilibrage personnalisé, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-15, Document 1;
112. Au sujet de la vision tarifaire, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de son rapport d'avancement;
113. Quant à la problématique du seuil d'accès au prix d'équilibrage personnalisé, Gaz Métro demande à la Régie de bien vouloir reporter celle-ci au dossier tarifaire 2014 afin qu'elle soit traitée et considérée dans le grand ensemble de la vision tarifaire, tel que plus amplement expliqué à la pièce Gaz Métro-15, Document 1;
114. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-15, Documents 2 à 12;
115. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant;

IX. Suivi requis dans la décision D-2012-174

116. Le 12 décembre 2012, la Régie rendait sa décision dans le dossier R-3825-2012 et autorisait Gaz Métro à réaliser un projet d'extension du réseau de distribution dans la municipalité de Saint-Félicien afin de desservir la compagnie Fibrek S.E.N.C. (« Fibrek »);
117. La Régie demandait par ailleurs à Gaz Métro « de clarifier, dans la phase 2 du dossier R-3809-2012, son interprétation des Conditions de service et Tarif » en lien avec l'obligation minimale annuelle nouvelle adresse souscrite par Fibrek;
118. Gaz Métro dépose donc la pièce Gaz Métro-16, Document 2 et demande à la Régie de prendre acte de cette réponse;

X. Modifications aux Conditions de service et tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)

119. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

XI. Texte des Conditions de service et tarif (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

120. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2;
121. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

DANS LE CADRE DE LA DEMANDE INTERLOCUTOIRE DE RECONDUCTION PROVISOIRE DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* 2011-2012 À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2012 :

ORDONNER la reconduction provisoire à compter du 1^{er} octobre 2012 des *Conditions de service et Tarif* en vigueur durant l'année 2011-2012 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du plan d'approvisionnement (Gaz Métro-1, Documents 1, 3 à 13 et 16)

APPROUVER le plan d'approvisionnement incluant la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress à Dawn ainsi que l'utilisation de la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-162 pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015;

À l'égard de l'évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub – suivi de la décision D-2011-182 (Pièce Gaz Métro-1, Document 2)

DÉCLARER que les renseignements fournis dans la pièce Gaz Métro-1, Document 2, répondent au suivi demandé au paragraphe 41 de la décision D-2011-182;

À l'égard de l'établissement des coûts pour les ventes de GNL (Gaz Métro-1, Document 14)

[...]

À l'égard de l'historique des achats à Dawn – suivi de la décision D-2011-153 (Pièce Gaz Métro-1, Document 15)

DÉCLARER que la comparaison historique des achats à Dawn présentée dans la pièce Gaz Métro-1, Document 15, répond au suivi demandé au paragraphe 21 de la décision D-2011-153;

À l'égard du projet d'approvisionnement multipoint – suivi de la décision D-2011-164 (Pièce Gaz Métro-1, Document 16)

DÉCLARER que les études et analyses effectuées en réponse au suivi demandé par la Régie dans la décision D-2011-182, aux paragraphes 41 et 42, au sujet du projet de livraison multipoint sont satisfaisantes et que la décision de mettre un terme à ce projet est justifiée;

À l'égard du programme de dérivés financiers (Pièce Gaz Métro-2, Document 1)

APPROUVER les volumes totaux pouvant être protégés ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixe, tel que plus amplement détaillé à la pièce Gaz Métro-2, Document 1

À l'égard des modifications tarifaires concernant les interruptions (Pièce Gaz Métro-3, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées à l'article 16.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* à l'égard de la pénalité devant être payée par le client qui effectue un retrait interdit;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 1.3 des *Conditions de service et Tarif* relatif à la définition de « retrait interdit »;

APPROUVER l'ajout proposé à l'article 16.4.6, par. 1^o ainsi que l'ajout des paragraphes 6^o et 7^o, aux *Conditions de service et Tarif* relatif à l'ordre dans lequel les interruptions sont

effectuées en cas d'enjeux opérationnels et aux diverses possibilités offertes à Gaz Métro advenant des retraits interdits;

À l'égard de la proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (Pièce Gaz Métro-4, Document 1)

APPROUVER l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement tel que présenté dans la pièce Gaz Métro-4, Document 1, pour une période de 5 ans débutant le 1^{er} octobre 2013;

APPROUVER la reconduction de l'incitatif à la performance à l'égard du transport et de l'équilibrage prévu à la section 3.2.2 du mécanisme incitatif autorisé par la Régie dans sa décision D-2007-047 et ce, pour l'année tarifaire 2013 mais uniquement en ce qui a trait au traitement des transactions financières (pages 20 et 21 du mécanisme incitatif);

APPROUVER des revenus projetés de 1 350 008 \$ pour les transactions financières;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés portant intérêts dans lequel les trop perçus ou manque à gagner découlant des revenus au service de transport seront comptabilisés;

APPROUVER l'amortissement et la récupération du solde de ce compte de frais reportés sur une période de 3 ans suivant sa constatation;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés portant intérêts dans lequel les trop perçus ou manque à gagner découlant des revenus au service d'équilibrage seront comptabilisés;

APPROUVER l'amortissement et la récupération du solde de ce compte de frais reportés sur une période de 3 ans suivant sa constatation;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés portant intérêts dans lequel la portion de la bonification découlant de l'indicateur à la performance qui est attribuable au service de transport sera comptabilisée;

APPROUVER la récupération du solde de ce compte de frais reportés dans la cause tarifaire subséquente à sa constatation;

APPROUVER la création d'un compte de frais reportés portant intérêts dans lequel la portion de la bonification découlant de l'indicateur de performance qui est attribuable au service d'équilibrage sera comptabilisée;

APPROUVER la récupération du solde de ce compte de frais reportés dans la cause tarifaire subséquente à sa constatation;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER:

À l'égard du développement des ventes (Pièces Gaz Métro-8, Documents 1 à 3)

RECONDUIRE le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie et ce, jusqu'au 30 septembre 2014;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2012-2013;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 avec l'analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions;

À l'égard de la gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-9, Document 1)

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 eu égard à la stratégie des actifs;

À l'égard des investissements (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 8)

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 837 172 000 \$;

PRENDRE ACTE de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai moyen de perception des revenus de ventes de gaz;

PRENDRE ACTE de la nouvelle méthode utilisée par Gaz Métro afin d'établir le délai de remise des taxes à la consommation perçues des clients;

À l'égard de la stratégie financière (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 14)

APPROUVER la méthode visant à neutraliser l'effet pour la clientèle de l'activité réglementée associé au transfert de la dette liée aux activités non réglementées vers l'activité réglementée;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-071 eu égard à la répartition des frais liés aux sociétés ouvertes entre les activités réglementées et non réglementées;

DÉCLARER que le taux de rendement établi par l'application de la formule n'est pas raisonnable pour l'année 2013;

PERMETTRE un rendement sur l'avoir ordinaire de Gaz Métro de 9,3 % pour les fins d'établissement des tarifs;

APPROUVER une structure en capital présumée constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 7,51 %;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,79 %;

À l'égard de l'établissement du revenu requis (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 24)

APPROUVER le revenu requis de 1 002 880 000 \$;

APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL;

APPROUVER la méthode de partage des trop-perçus ou des manques à gagner pour l'année tarifaire 2013;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la Régie au sujet du compte d'aide au soutien social (« CASS ») et du fait qu'elle fera un nouveau suivi dans le cadre de la cause tarifaire 2014 ou présentera ses propositions à ce sujet;

À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-13, Documents 1 à 7)

PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ;

APPROUVER les programmes du PGEÉ et les budgets en découlant pour l'année tarifaire 2013;

APPROUVER l'élargissement des programmes PE126 – Bonification résidentielle et PE236 – Bonification CII permettant d'appliquer l'approche visant les MRF aux autres programmes du PGEÉ;

APPROUVER les modifications proposées aux programmes existants du PGEÉ incluant le retrait des programmes PE133, PE141 et PE213;

PRENDRE ACTE du balisage des méthodes de calcul du test du coût total en ressources effectué par Gaz Métro;

PRENDRE ACTE du portrait de la situation dans laquelle se trouve le FEÉ au 30 septembre 2012;

PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2012-116;

APPROUVER un budget de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);

À l'égard de l'allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 3)

APPROUVER l'utilisation du facteur IMMOBILD pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux seuls clients consommateurs;

APPROUVER l'utilisation du facteur IMMOBILD-CP pour l'allocation des coûts A échoués et de leurs dépenses d'amortissement dans le cas où ceux-ci doivent être alloués aux clients consommateurs et producteurs;

PRENDRE ACTE du rapport d'avancement des travaux relatifs aux pistes de réflexion et d'ajustements aux méthodes d'allocation des coûts répondant à un suivi exigé par la Régie dans sa décision D-2011-182;

APPROUVER le facteur d'allocation BASETARD-13 pour les tarifs D₁ et D₃ qui serait applicable pour la cause tarifaire 2014 aux fins de l'allocation des coûts pour l'année 2011-2012;

APPROUVER l'allocation des coûts associés au projet SAP 2B à 50 % selon le facteur BASETARD et 50 % selon le nouveau facteur BASETARD-13;

APPROUVER les modifications et ajouts proposés à la pièce Gaz Métro 14, Document 3 qui fournit des renseignements au sujet des méthodes et calculs des facteurs d'allocation;

À l'égard de la vision tarifaire, de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires (Pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 12)

PRENDRE ACTE du rapport d'avancement préparé par Gaz Métro en réponse au suivi exigé par la Régie eu égard à la vision tarifaire;

REPORTER à la cause tarifaire 2014 le suivi relatif à la problématique du seuil d'accès au service d'équilibrage personnalisé;

APPROUVER les taux d'équilibrage;

APPROUVER les taux de transport;

APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant;

À l'égard du suivi requis dans la décision D-2012-174

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-174 eu égard à son interprétation des *Conditions de service et Tarif* en lien avec *l'obligation minimale annuelle nouvelle adresse* souscrite par Fibrek S.E.N.C. dans le cadre du dossier R-3825-2012;

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro contenues à la pièce Gaz Métro-16, Document 1;

À l'égard des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

APPROUVER les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Montréal, le 21 janvier 2013

(s) *Vincent Regnault*

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com